vous accompagner

Nouveaux installés, vos cotisations et contributions sociales

www.msa.fr

santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

Vous êtes nouvellement affilié(e) auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole

Vous avez la qualité de :

- chef d'exploitation agricole,
- chef d'entreprise agricole,
- membre non salarié(e) d'une société agricole.

Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement.

Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels.

Vous cotisez obligatoirement en :

- assurance maladie, maternité, invalidité (AMEXA),
- assurance vieillesse (AVI, AVA),
- prestations familiales (PF),
- assurance accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA)*,
- retraite complémentaire obligatoire (RCO),
- contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- formation professionnelle continue (FPC).
- FMSE (Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale).

** À l'exception des non salariés agricoles des départements 57, 67, 68 qui relèvent du régime accidents du travail spécifique à ces départements.*

Vous pouvez bénéficier d'exonérations :

- créateur d'entreprise,
- jeune agriculteur.

Vous bénéficiez des prestations dès votre installation

Vous pouvez prétendre, dès le 1er jour de votre affiliation, au bénéfice de prestations maladie et familiales pour vous et les membres de votre famille ainsi que de prestations accidents du travail et maladies professionnelles.

Le principe de l'annualité des cotisations et contributions

- Votre situation est examinée au 1er janvier de chaque année :
  - Vos cotisations et contributions sont calculées en tenant compte de votre situation au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elles sont dues.
  - Ainsi, si vous vous installez après le 1er janvier d'une année, vous ne serez redevable de cotisations et contributions qu'à partir de l'année suivante.
- Les cotisations sont calculées, en principe, au titre d'une année civile.

Attention :

La cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) est due dès votre installation et est calculée proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée.

Le calcul de vos cotisations et contributions sociales

Le principe : l'assiette forfaitaire

La première année, vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur l'assiette forfaitaire, puis régularisées sur la base de vos revenus professionnels ainsi que certains revenus distribués aux membres de votre famille associés non participants, dès que ceux-si sont connus.

L'assiette forfaitaire de vos cotisations et contributions

Modalités d'assujettissement	Assiette forfaitaire (AF)
◆ **Si vous êtes assujetti(e) par rapport à la SMA***	Assurance Vieillesse Agricole (AVA) : 600 SMIC** Assurance Vieillesse Individuelle (AVI) : 800 SMIC Assurance Maladie (AMEXA) : 800 SMIC Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) : 1820 SMIC Prestations familiales (PF) : 600 SMIC CSG/CRDS : 600 SMIC Formation Professionnelle Continue (FPC) : 800 SMIC
◆ **Si vous êtes assujetti(e) par rapport au temps de travail**	
◆ **Si vous exercez simultanément deux activités dont l'une est appréciée par rapport à la SMA et l'autre par rapport au temps de travail**	
◆ **Si vous êtes assujetti(e) par rapport au revenu professionnel**	

** Surface minimale d'assujettissement*

*** Valeur horaire au 1er janvier de l'année en cours*

Les exceptions à l'assiette forfaitaire

L'assiette forfaitaire ne vous est pas appliquée, sous certaines conditions, dans les deux hypothèses suivantes :

- vous poursuivez l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole initialement effectuée par votre époux(se) ou partenaire PACS : vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période prise en compte pour leur calcul,

- vous vous installez, en qualité de co-exploitant(e) ou d'associé(e), au sein d'une co-exploitation ou société formée entre votre époux(se) ou partenaire PACS et vous.

  Dès lors que vous avez notamment participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole de votre époux(se) ou partenaire PACS ayant donné lieu au versement de la cotisation vieillesse individuelle pendant la période prise en compte pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales, celles-ci sont calculées en fonction de votre part dans les bénéfices agricoles du foyer fiscal.

L'assiette triennale de revenus professionnels

Quel que soit votre régime d'imposition et sauf option pour l'assiette annuelle, vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur une base forfaitaire provisoire, selon les modalités suivantes, régularisée lorsque vos revenus professionnels sont connus :

	Assiette provisoire	Régularisation
1re année	AF	RP*** N
2e année	$\frac{AF + RP\ N\text{-}1}{2}$	$\frac{RP\ N\text{-}1 + RP\ N}{2}$
3e année	$\frac{AF + RP\ N\text{-}1 + RP\ N\text{-}2}{3}$	$\frac{RP\ N + RP\ N\text{-}1 + RP\ N\text{-}2}{3}$
et à partir de la 4e année	$\frac{RP\ N\text{-}1 + RP\ N\text{-}2 + RP\ N\text{-}3}{3}$	

*** *Revenus professionnels*

L’assiette annuelle en cas d’option

Quel que soit votre régime d’imposition, lors de votre affiliation, vous pouvez opter pour que vos cotisations et contributions sociales soient calculées sur une base constituée de vos revenus professionnels de l’année précédant celle au titre de laquelle elles sont dues, soit :

RP N-1

- Vos cotisations et contributions sont calculées :
  - la **première année** sur **l’assiette forfaitaire provisoire (AF)**, régularisée dès que vos revenus sont connus (revenus de l’année **N**),
  - les **années suivantes** sur la base de vos **revenus** professionnels de l’année précédente **(N-1)**.

Les cotisations et contributions obligatoires

A l'exception des cotisations (ATEXA, IJ AMEXA et FMSE), vos cotisations et contributions sont calculées sur la base de vos revenus professionnels.

Vous êtes redevable des cotisations et contributions énumérées ci-après.

Assurance maladie, maternité, invalidité

Elle est constituée de deux cotisations :

- Une cotisation AMEXA soumise à une assiette minimum de 800 SMIC*,
- une cotisation forfaitaire Indemnités journalières AMEXA.

Assurance vieillesse

Elle est constituée de deux cotisations.

- Une cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) :
  - ouvrant droit à la retraite proportionnelle,
  - soumise à une assiette minimum de 600 SMIC*,
  - comprenant une cotisation plafonnée à hauteur du PSS** et une cotisation déplafonnée calculée sur l'intégralité de vos revenus professionnels.
- Une cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) :
  - ouvrant droit à la retraite forfaitaire,
  - plafonnée à hauteur du PSS** ,
  - soumise à une assiette minimum de 800 SMIC*.

* *Salaire Minimum de Croissance, valeur horaire au 1er janvier de l'année en cours*

Prestations familiales

Cette cotisation n'est ni soumise à une assiette minimum ni plafonnée.
Son taux est fonction de vos revenus professionnels.

Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Cotisation forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée, et en fonction de la catégorie de risques dont vous relevez.

Retraite complémentaire obligatoire

Cotisation soumise à une assiette minimum de 1820 SMIC.
La base de calcul des cotisations n'est pas plafonnée, les droits acquis étant en contrepartie strictement proportionnels aux cotisations versées.

Contribution formation professionnelle continue

Cette contribution est soumise à un montant minimum (0,17% du PSS**) et maximum (0,89% du PSS**).

Elle est recouvrée par la MSA pour le compte d'un organisme tiers (VIVEA ou AGEFOS PME section pêche et cultures marines).

Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Cotisations au Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE).

Cotisation forfaitaire recouvrée par la MSA pour le compte du FMSE.

** *Plafond annuel de la Sécurité Sociale, valeur au 1er janvier de l'année en cours*

Les possibilités d'exonérations

Vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à l'exonération d'une partie de vos cotisations en qualité de :

- créateur/repreneur d'entreprise
- jeune agriculteur

Exonération créateur/repreneur d'entreprise

Créateur ou repreneur d'entreprise, vous pouvez bénéficier du dispositif d'exonération détaillé ci-après.

Vous êtes chômeur(se) ou bénéficiaire de certains minima sociaux[1]

- Vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles dans la limite d'un revenu professionnel annuel de 120 % de 1820 SMIC*.
- Vos prestations sont versées par le régime des non salariés agricoles dès le début de votre activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

[1] *Renseignez-vous auprès de votre MSA pour connaître toutes les catégories de bénéficiaires.*

Vous bénéficiez du complément libre choix d'activité de la PAJE à taux plein**

- vous bénéficiez pendant 12 mois de l'exonération de vos cotisations personnelles dans la limite d'un revenu professionnel annuel de 120 % de 1820 SMIC*,

- vos prestations sont versées par le régime des non salariés agricoles dès le début de votre activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

* *Salaire Minimum de Croissance, valeur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est applicable l'exonération.*

** *PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant.*

Cotisations visées par l'exonération

Vous bénéficiez de l'exonération de vos cotisations personnelles : AMEXA, IJ AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales.

Attention :

- Il n'existe aucune exonération de cotisations pour l'ATEXA, la retraite complémentaire obligatoire, la CSG, la CRDS et la contribution à la formation professionnelle.

- Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille (conjoint, aides familiaux…) non salariés participant aux travaux ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.

Exonération Jeune Agriculteur

■ Vous devez remplir plusieurs conditions

◆ Condition d'âge

Vous devez être âgé(e) de 18 ans au moins et 40 ans au plus au moment de votre affiliation.

La limite d'âge peut être reportée :

- d'un an par enfant à charge pour l'allocataire de prestations familliales,
- en cas de service militaire ou de présence sous les drapeaux.

◆ Condition du bénéfice de l'AMEXA

Vous devez exercer votre activité d'exploitant à titre exclusif ou principal et par conséquent bénéficier des prestations de l'AMEXA avant l'âge de 40 ans.

Durée de l'exonération

Le droit à l'exonération partielle des cotisations est ouvert pour une durée de **5 ans.**

Le droit à exonération est examiné annuellement.
L'exonération est suspendue en cas de cessation temporaire de l'activité agricole au cours des 5 premières années d'installation. Elle est rétablie à la reprise de l'activité pour la durée d'exonération restant à courir, à condition que cette cessation d'activité n'excède pas 36 mois.

Cotisations visées par l'exonération

Vous bénéficiez de l'exonération partielle de vos cotisations personnelles : AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales.

Attention :

- Il n'existe aucune exonération de cotisations pour les IJ AMEXA, la retraite complémentaire obligatoire, les accidents du travail et maladies professionnelles, la CSG, la CRDS ainsi que la contribution à la formation professionnelle.

- Par ailleurs, les cotisations dues pour les membres de la famille (conjoint, aides familiaux…) non salariés participant aux travaux ou pour l'emploi d'éventuels salariés ne sont pas visées par l'exonération.

■ Taux d'exonération

Vos cotisations sont exonérées partiellement, dans la limite d'un plafond d'exonération, à hauteur de :

- 65 % la première année,
- 55 % la seconde,
- 35 % la troisième,
- 25 % la quatrième,
- 15 % la cinquième,

Les plafonds sont fixés par arrêté.

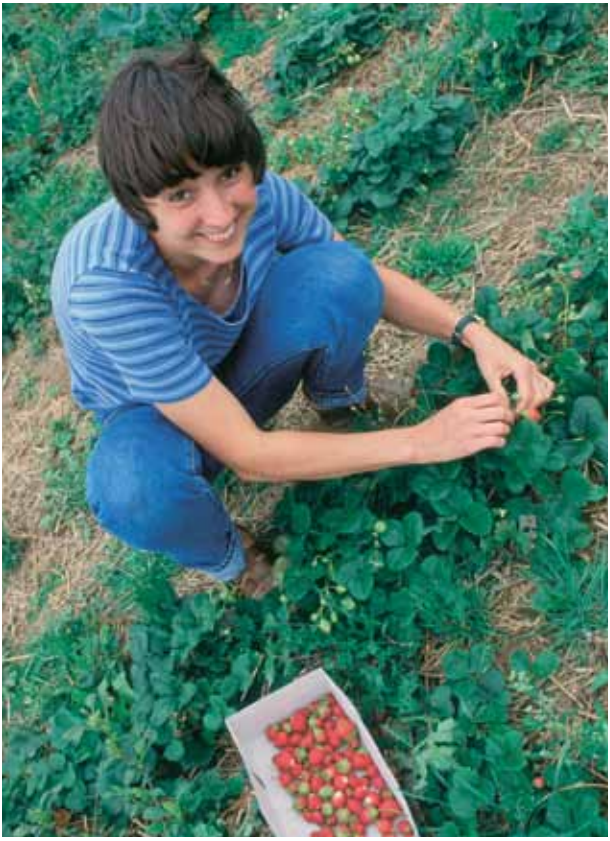

Pour plus de renseignements, contactez votre MSA.

Réf. : 10481 - 02/15 - Réglementation à jour au 01 01 2015 / CCMSA - Direction de la Communication - DPS/RESA Crédit photos : Service Image(s) CCMSA/PHOTOALTO - JDOWLAND/A-M LAFAY, C.WATIER, GOODSHOOT.

santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore